



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension du parking de la mairie de la commune de Théroouanne (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0068, relative au projet d'extension du parking de la mairie de la commune de Théroouanne, reçue le 11 avril 2018 et considérée complète le 12 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer, sur un terrain d'assiette d'environ 1,3 hectare, un parc de stationnement public de 1850 mètres carrés pour permettre l'accueil de 75 véhicules légers, en complément des 82 places existantes soit approximativement un doublement de la capacité de stationnement existant ;

Considérant la localisation du projet,

- en extension urbaine sur un terrain naturel et agricole en centre-ville de Théroouanne ;
- dans une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE,
- en périphérie immédiate de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 «La Haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroouanne »,
- au sein de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « La haute Vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroouanne »,

- en aléas forts d'inondation de la commune, couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles par ruissellement et coulée de boue ;

Considérant que l'état initial du site conclut, sur des critères pédologiques réalisés en 2016, à la présence, sur le terrain d'assiette du projet d'une zone humide ;

Considérant que le projet mériterait d'être justifié au regard des alternatives d'implantation et de l'offre de stationnement attenante ;

Considérant que, si le projet privilégie l'infiltration des eaux pluviales, le projet est susceptible d'induire des risques de pollution des milieux humides par les hydrocarbures ;

Considérant que, globalement, les mesures d'évitement, réduction et compensation de la zone humide impactée par le projet restent à définir ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet, en transition entre des milieux bocagers et urbanisés, devrait être développée ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du parking de la mairie de la commune de Thérouanne doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO